



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

190P-2010

Le Directeur général des élections du Québec

Présentation à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion
des contrats publics dans l'industrie de la construction

15 septembre 2014

Le Directeur général des élections

1. Personne nommée par l'Assemblée nationale (LE a. 478)
2. Mandat de sept ans (LE a. 479)
3. Ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale
4. Institution indépendante du gouvernement
 - Prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale (LE a. 543)
 - Fait rapport de ses activités à l'Assemblée nationale (LE a. 542)
 - Ce rapport peut contenir des recommandations relatives à :
 - de nouveaux mécanismes électoraux
 - de nouvelles règles de financement des partis politiques (LE a. 542)
5. Il peut être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral (LE a. 485)

Le Directeur général des élections

1. Le DGE préside la Commission de la représentation :
 - Composition : DGE et 2 autres commissaires nommés par l'Assemblée nationale
 - Fonction : établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec
 - La Commission fait rapport de ses activités à l'Assemblée nationale

2. Le DGE préside un Comité consultatif :
 - Composition : DGE et 3 représentants (au moins un élu) de chaque parti politique représenté à l'Assemblée nationale
 - Fonction : donner son avis sur toute question relative à la Loi électorale, sauf pour ce qui relève de la Commission de la représentation

Les titulaires de la fonction de DGE

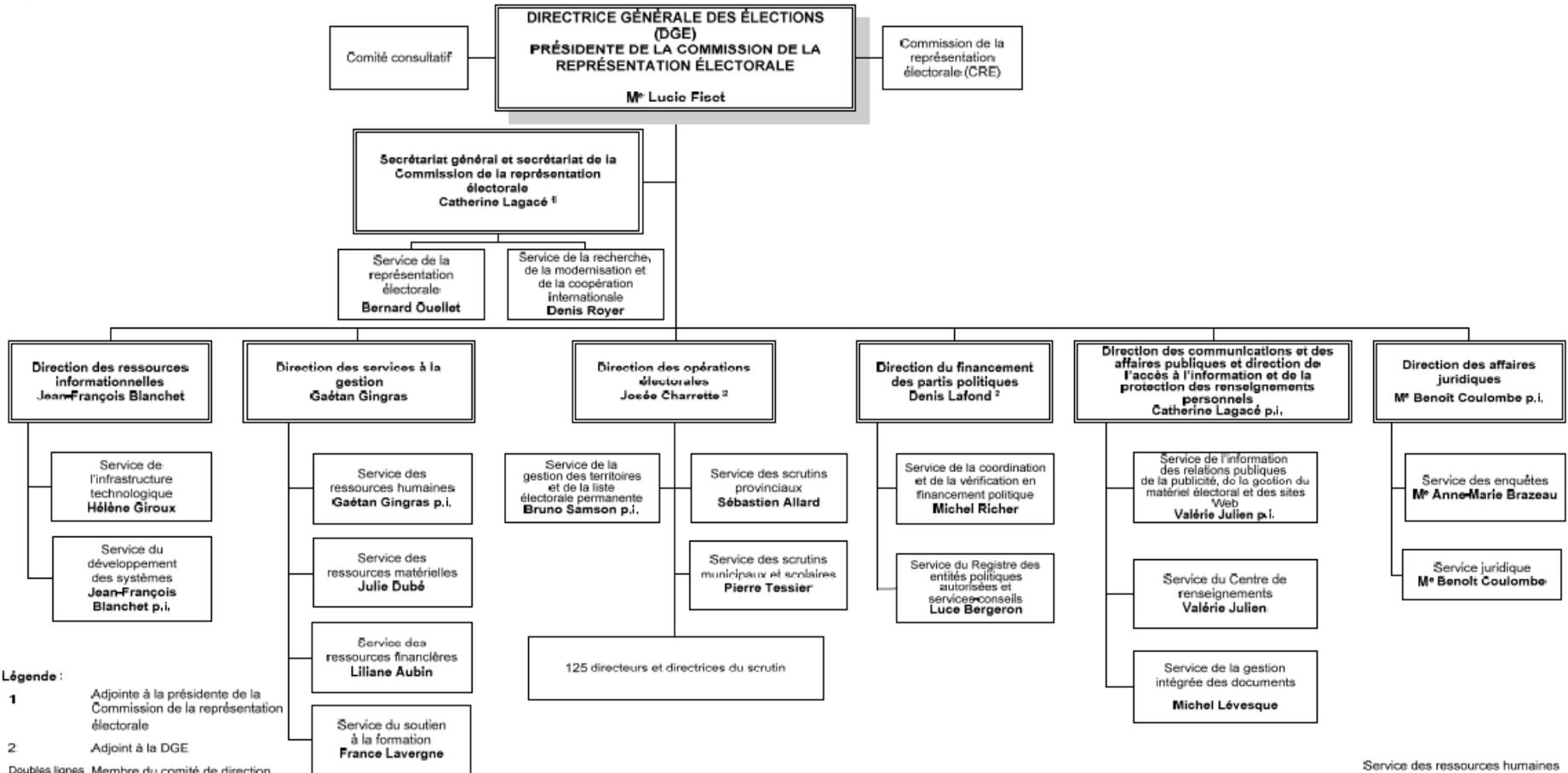
- » 1978 - Pierre-F. Côté
- » 1997 - François Casgrain (intérimaire)
- » 1998 - Jacques Girard
- » 1999 - Jean Jolin (intérimaire)
- » 1999 - Francine Barry (intérimaire)
- » 2000 - Marcel Blanchet
- » 2011 - Jacques Drouin
- » 2014 - Lucie Fiset (intérimaire)

Structure administrative



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ADMINISTRATION DU SYSTÈME ÉLECTORAL DU QUÉBEC Organigramme



Légende :

1

Adjointe à la présidente de la Commission de la représentation électorale

2

Adjoint à la DGE

Doubles lignes

Membre du comité de direction

P.i.

Par intérim

Service des ressources humaines
Direction des services à la gestion
Mise à jour 2014-08-05

Évolution du budget et des effectifs du DGE

DÉPENSES (millions de dollars)	1997 1998	1998 1999	1999 2000	2000 2001	2001 2002	2002 2003	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014
Gestion interne et soutien administratif nécessaire à la tenue des activités électorales	9,9	10,0	13,2	12,8	13,8	14,1	14,2	16,3	15,8	15,5	16,9	19,3	18,9	18,4	20,1	23,1	23,3
Activités électorales et projets spéciaux	7,5	50,1	3,9	4,3	10,6	21,1	34,6	5,7	6,4	64,8	12,5	63,1	6,1	6,4	6,6	66,3	44,1
Transferts (ex : allocations aux partis, remboursement des dépenses électorales)	2,8	10,3	3,3	2,6	2,8	2,9	13,8	3,0	2,9	15,0	2,9	12,8	3,1	3,7	4,8	16,5	17,6
DÉPENSES TOTALES	20,2	70,4	20,4	19,7	27,2	38,1	62,6	25,0	25,1	95,3	32,3	95,2	28,1	28,5	31,5	105,9	85,0
Effectifs (employés au 31 mars)	198	187	181	202	212	308	227	236	243	253	252	262	229	232	331	287	415

Évolution du budget et des effectifs

Vérification et Affaires juridiques / enquêtes

	1997 1998	1998 1999	1999 2000	2000 2001	2001 2002	2002 2003	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014
Direction des affaires juridiques																	
Dépenses¹ (en 000 \$)	n.d.	785	1 057	849	906	1 108	1 273	1 135	1 625	3 464	1 774	1 245	1 296	1 386	1 741	2 224	2 679
Effectifs totaux (ETC)	n.d.	13	13	13	14	14	14	15	16	16	15	17	17	18	22	27	33
- Enquêteurs²	n.d.	3	5	3	2	4	4	3	5	4	3	5	5	6	7	12	13
Service de la coordination et de la vérification en financement politique																	
Dépenses¹ (en 000 \$)	n.d.	450	485	583	666	740	790	785	863	805	1 353	1 212	1 474	1 292	1 417	1 830	2 111
Effectifs (ETC)	n.d.	11	11	11	11	12	17	19	19	18	29	27	24	24	25	32	31

1. Inclus la rémunération et les dépenses de fonctionnement

2. Nombre d'enquêteurs inclus dans les ETC de la Direction des affaires juridiques

Grands objectifs de la Loi de 1977

Loi régissant le financement des partis politiques

1. Limiter le droit de contribuer aux seuls électeurs pour qu'ils aient le contrôle du processus électoral démocratique
2. Divulguer des contributions qui excèdent 100 \$ de manière à connaître l'identité des bailleurs de fonds
3. Encourager les contributions modestes et diversifiées pour éviter la dépendance des élus envers des donateurs influents
4. Susciter la participation consciente et active des partis en créant un Comité consultatif pour veiller à l'évolution de la Loi
5. Investir l'institution responsable de son application, le Directeur général du financement des partis politiques (DGFPP), d'un double rôle : éducateur et contrôleur

Rappel historique

1. Assujettissement graduel des municipalités à des règles de financement politique similaires aux règles du niveau provincial :
 - 1978 : municipalités de 100 000 habitants et plus
 - 1980 : municipalités de 20 000 habitants et plus
 - 1998 : municipalités de 10 000 habitants et plus
 - 1999 : municipalités de 5 000 habitants et plus
2. 1988 – entrée en vigueur de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) incluant les règles de financement politique
3. 2003 - entrée en vigueur des règles de financement politique ajoutées à la *Loi sur les élections scolaires*, dont l'application est confiée au DGE

Principales responsabilités du DGE dans l'application des lois électorales

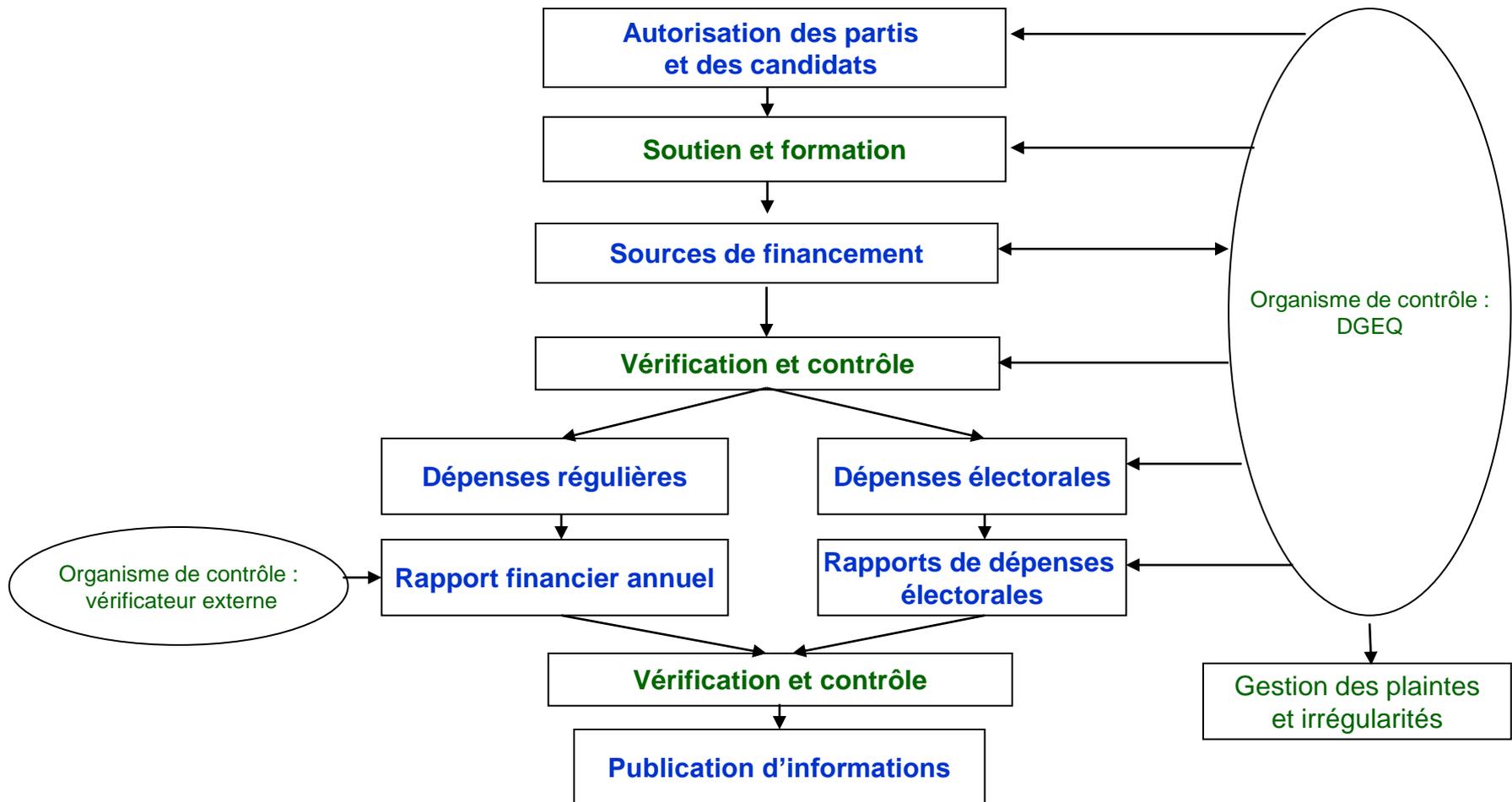
Responsabilités	Lois électorales			
	Loi électorale	Loi sur la consultation populaire	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	Loi sur les élections scolaires
Organisation du scrutin	DGE	DGE	Le président d'élection est le greffier ou le secrétaire-trésorier selon le cas ¹	Le président d'élection est le DG de la commission scolaire ¹
Autorisation des partis politiques et candidats indépendants	DGE	DGE	DGE	DGE
Financement des partis politiques et candidats indépendants	DGE	DGE	Le DGE avec le trésorier agissant sous son autorité	Le DGE avec le DG de la commission scolaire agissant sous son autorité
Enquêtes et poursuites	DGE	DGE	DGE	DGE
Veiller à l'application de la loi	DGE	DGE	Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

1. Le DGE peut faire des recommandations et donner des directives au président d'élection concernant l'exercice des fonctions de ce dernier.

Activités de contrôle du Directeur général des élections en matière de financement politique



Composantes du système de contrôle du financement politique



Sources de financement politique

1. Contributions d'électeurs
 - le don d'une somme à un parti ou à un candidat
 - les services et les biens fournis à titre gratuit à des fins politiques
2. Revenus d'adhésion au parti
3. Emprunts / Cautionnements
4. Revenus provenant d'activités politiques ou de financement, dons anonymes, prix d'entrée, frais accessoires, etc.
5. Financement public, notamment sous forme :
 - d'allocation annuelle aux partis politiques
 - de remboursement partiel des dépenses électorales

Qui peut faire une contribution politique ?

1. Seule une personne physique qui a la qualité d'électeur peut verser une contribution
2. Elle doit la faire elle-même (personnellement)
3. Elle doit la faire à même ses propres biens (son patrimoine personnel)
4. Elle doit la faire de façon volontaire (sans influence externe)*
5. Elle ne peut bénéficier d'une compensation ni d'une contrepartie (aucun avantage en découlant)*
6. Elle ne peut recevoir un quelconque remboursement*

« Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. » (LE a. 90)

* Précisions en vigueur depuis le 1er mai 2011

Particularité de l'électeur municipal

La définition d'un électeur municipal permet que tous les associés d'une société en nom collectif puissent faire des contributions politiques dans les municipalités où cette société a un bureau, mais un seul associé a le droit de vote par bureau.

L.E.R.M.:

47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 et qui remplit une des deux conditions suivantes:

1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chap. F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

54. Toute personne qui est un électeur le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale a le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

[...] Toutefois, dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 55 a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement.

Vérification et examen des rapports financiers

Vérification des contributions

- Depuis le 1^{er} mai 2011 au provincial, vérification systématique de la conformité des contributions financières perçues
- Vérification des contributions versées par carte de crédit
- À compter de 2010, vérification aléatoire des contributions à l'aide d'une demande de confirmation expresse adressée aux contributeurs
- Depuis 2012, les données des contributeurs sont croisées avec d'autres types de données pour détecter les anomalies

Le financement sectoriel

1. Notre définition du financement politique sectoriel

Type de financement, en apparence légitime, provenant de plusieurs électeurs liés à une même entreprise ou à un même groupe d'affaires

2. Pratique intimement reliée à l'usage de « prête-noms »

3. Son application classique :

- la contribution à un parti est demandée ou suggérée à un employé par son supérieur
- le chèque est fait par l'électeur lui-même et généralement à partir de ses propres biens
- par la suite, l'électeur obtient une compensation, une contrepartie ou un remboursement d'une valeur au moins équivalente à sa contribution

Le financement sectoriel (suite)

1. L'obtention de certains renseignements tirés des dossiers fiscaux de l'ARQ est essentielle afin de confirmer et, le cas échéant, de contrer le phénomène de prête-noms
2. Un tel pouvoir a été accordé au DGE en décembre 2010
3. Le DGE a :
 - croisé ses données sur les donateurs et celles de l'ARQ
 - identifié les employeurs dont le personnel était surreprésenté en nombre et en valeur parmi les contributeurs politiques
 - enquêté auprès de ces personnes et auprès de leur employeur
 - émis des constats d'infraction

Le financement sectoriel (suite)

Les constats obtenus :

- Près de 14,6 M\$ en contributions ainsi recoupées
 - 13 M\$ au provincial
 - 1,6 M\$ au municipal

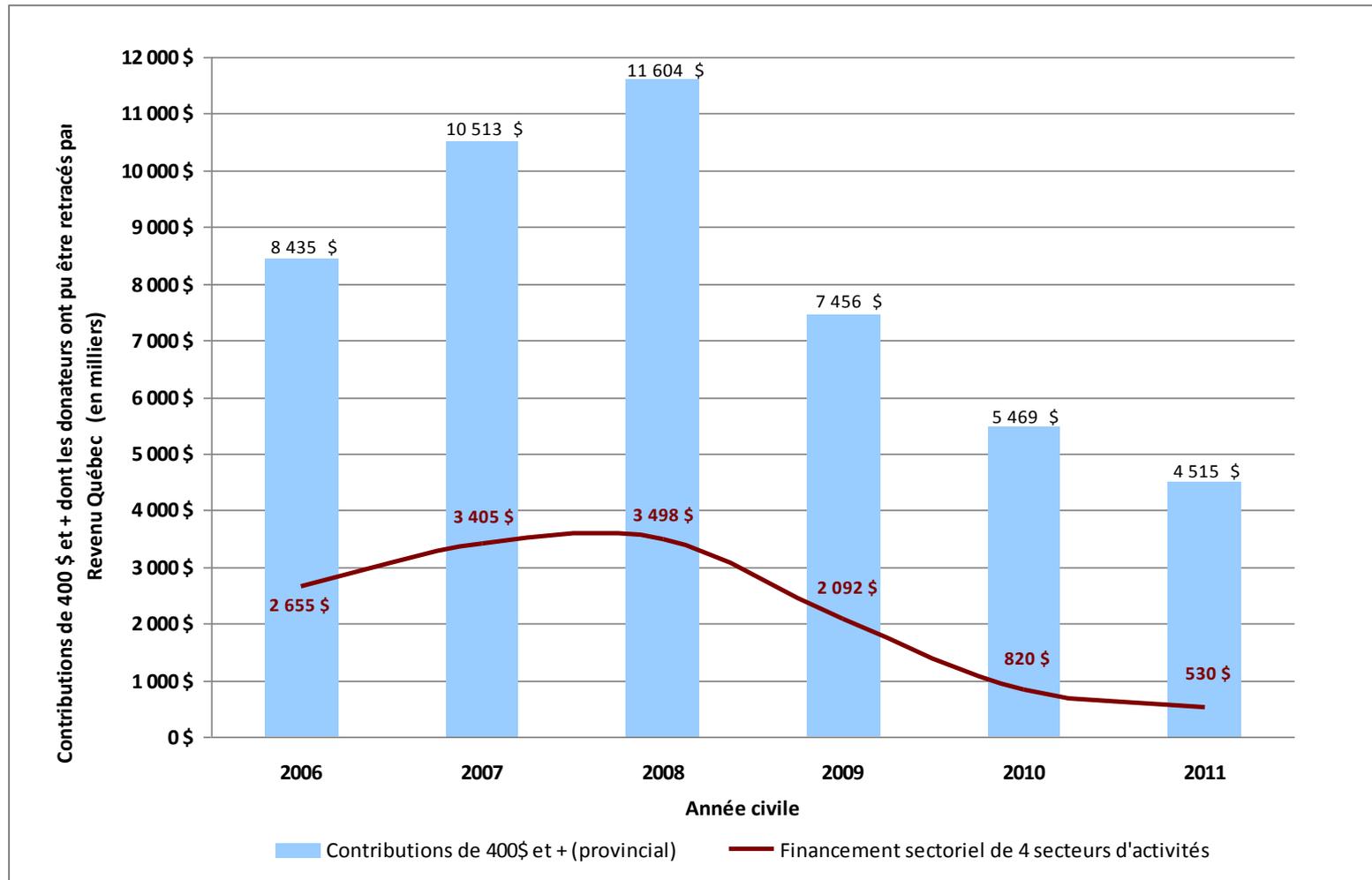
Année	Sommes des contributions recoupées ¹	
	Provincial ²	Municipal ³
2006	2 655 044 \$	210 005 \$
2007	3 405 460 \$	252 135 \$
2008	3 498 006 \$	383 324 \$
2009	2 092 309 \$	564 591 \$
2010	820 170 \$	91 972 \$
2011	530 245 \$	74 949 \$
Total	13 001 234 \$	1 576 976 \$

1. Recoupements réalisés pour les secteurs d'affaires du génie-conseil, construction routière, comptabilité et droit

2. Contributions de 400 \$ et plus versées aux PLQ, PQ et ADQ

3. Contributions de 140 \$ et plus versées aux partis politiques ciblés et certains candidats indépendants autorisés

Échange de renseignements fiscaux avec Revenu Québec en décembre 2012



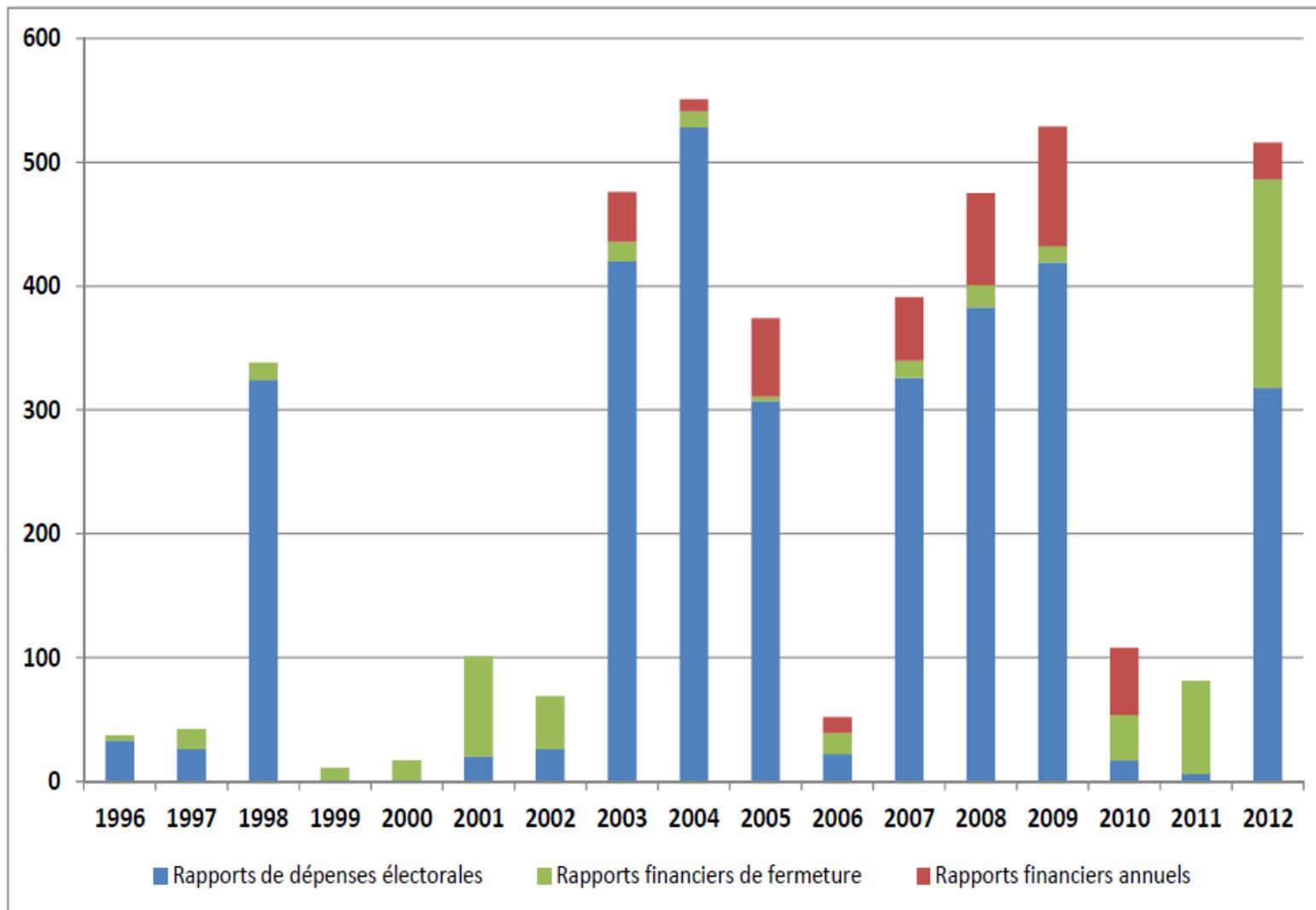
Vérification et examen des rapports

1. Le DGE effectue la vérification des rapports de dépenses électorales des partis et des candidats aux élections provinciales
2. Les efforts de vérification du DGE ont surtout été consacrés à ces rapports jusqu'à l'adoption du plan d'action 2003-2006 sur le financement des partis politiques
3. Plusieurs autres rapports et pièces sont aussi vérifiés ou examinés :
 - les rapports financiers annuels des partis politiques provinciaux, de leurs instances et des partis municipaux
 - les factures et autres pièces justificatives à l'appui des demandes de versement des allocations aux partis politiques
 - les rapports financiers de fermeture des partis politiques provinciaux et municipaux
4. Vérification de conformité des emprunts et des cautionnements contractés par les partis politiques

Vérification et examen des rapports (suite)

5. La supervision des travaux de vérification effectués par les trésoriers des municipalités de 5 000 habitants et plus relativement aux :
 - rapports de dépenses électorales des partis et des candidats indépendants
 - rapports financiers des candidats indépendants
6. La supervision des travaux de vérification des rapports produits par les candidats, effectués par les DG des commissions scolaires
7. Les vérifications permettent de constater des anomalies dans certains dossiers (ex. : des contributions); ils sont alors référés à la Direction des affaires juridiques pour enquête

Nombre de rapports vérifiés par le DGE aux plans provincial et municipal



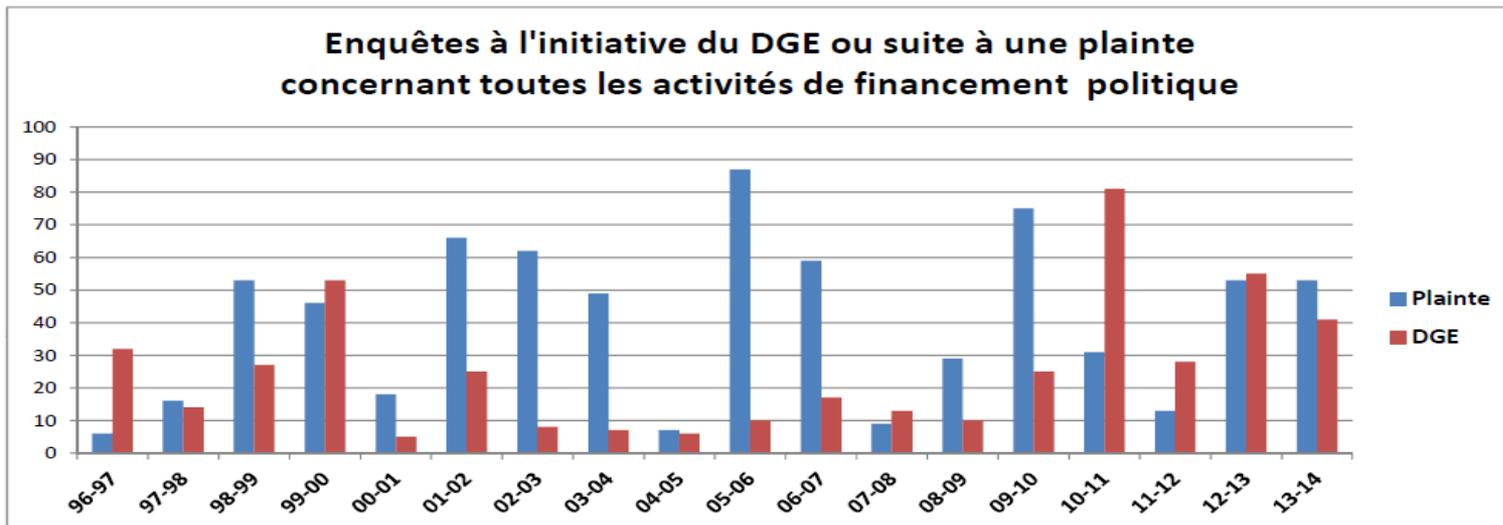
Enquêtes et poursuites en matière de financement



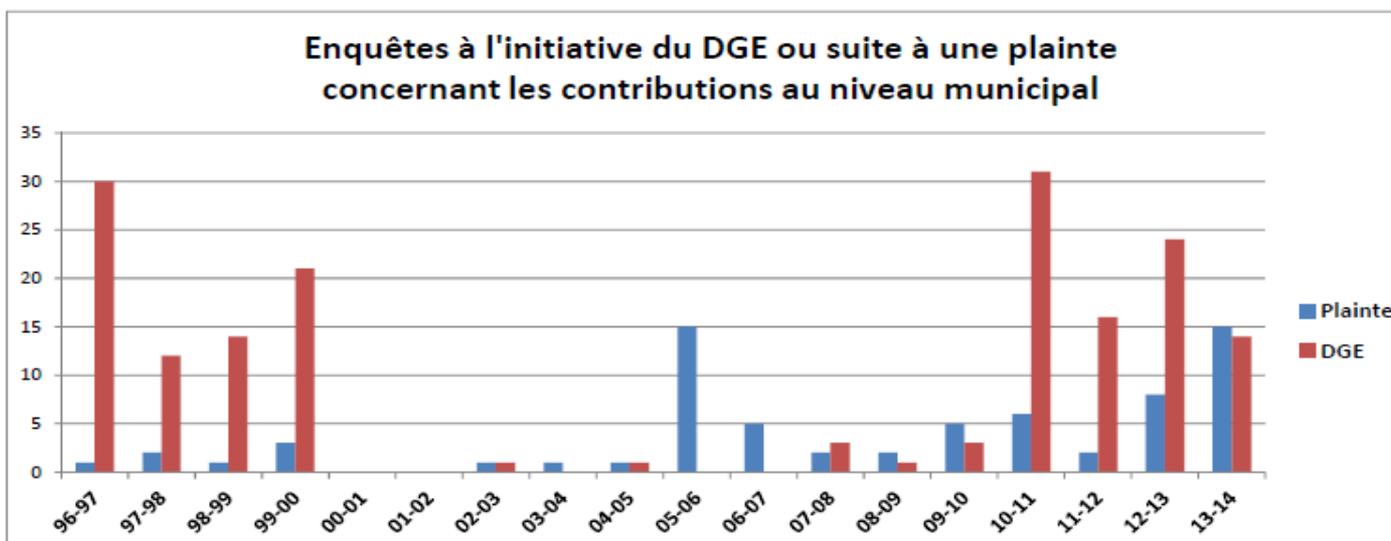
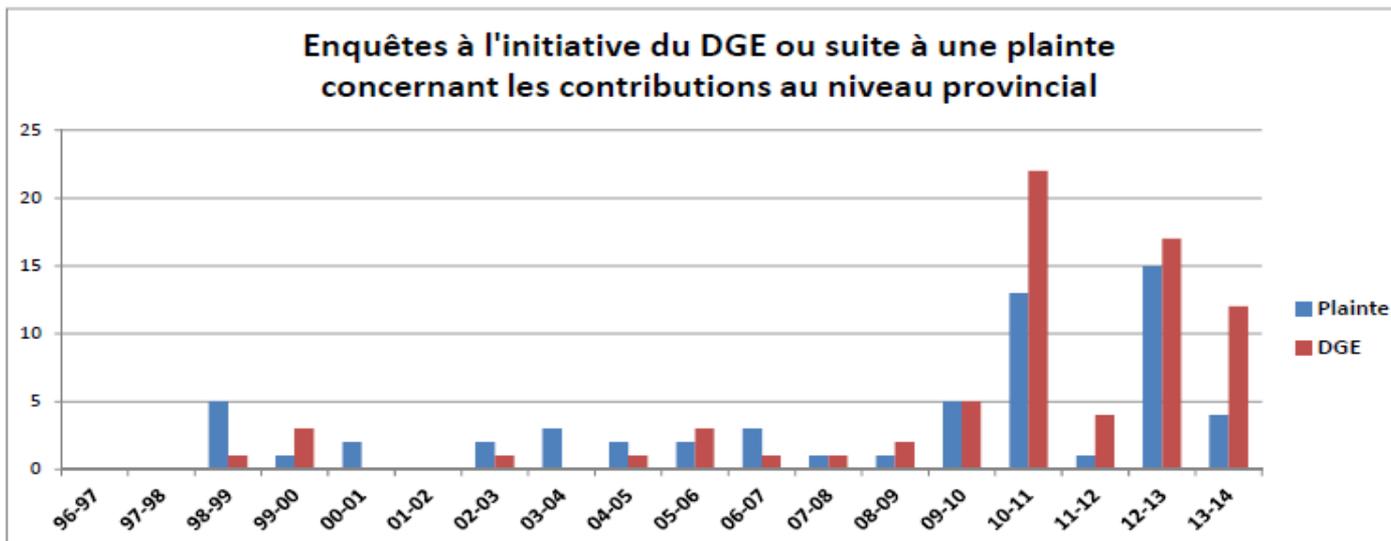
Enquêtes et poursuites en matière de financement

Enquête du DGE : à son initiative ou à la suite d'une plainte

Enquêtes menées par le DGE en matière de « Financement politique » du 1 avril 1996 au 31 mars 2014			
Loi applicable	À l'initiative du DGE	À la suite d'une plainte	Total
Loi électorale	146	240	386
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	311	492	803
Total	457	732	1 189



Enquêtes et poursuites en matière de financement (suite)



Enquêtes et poursuites en matière de financement (suite)

1. Pour ses enquêtes, le DGE est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*
2. Les pouvoirs de contrainte sont rarement utilisés
3. Trois critères guident le DGE dans la décision d'intenter une poursuite:
 - Les faits reprochés constituent une infraction claire
 - Une preuve convaincante peut être présentée au tribunal grâce à la qualité des renseignements ou documents recueillis
 - La cause revêt un caractère d'exemplarité
4. Le droit de poursuite se prescrit par 5 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction
5. L'émission d'un constat d'infraction est la première étape d'une poursuite pénale

Évolution des sanctions applicables pour des contributions illégales

- Les amendes minimales ont été décuplées :
 - de 500 \$ à 5 000 \$ pour une personne, le double si récidive
 - de 500 \$ à 10 000 \$ pour une entreprise, 50 000 \$ si récidive
- Les personnes :
 - deviennent inéligibles à l'octroi de contrats publics pour 3 ans
 - sont automatiquement coupables de manœuvre électorale frauduleuse et perdent leurs droits électoraux pour 5 ans

566.1. Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

Évolution des sanctions applicables pour des contributions illégales (suite)

En 2008	En 2011
Remise de la contribution illégale au donateur fautif	Remise de la contribution illégale au ministre des Finances ou au trésor municipal
Amende minimale : 500 \$ / maximale 10 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> - Amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ par personne - Amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ par entreprise
Sur demande du DGE, le juge peut ajouter une amende additionnelle équivalent à la valeur de la contribution illégale	Si récidive dans les dix ans : <ul style="list-style-type: none"> - Amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ par personne - Amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ par entreprise
	Sur demande du DGE, le juge peut ajouter une amende additionnelle équivalent au double de la valeur de la contribution illégale
	Inéligibilité à l'octroi de contrats publics pour 3 ans
	Perte des droits électoraux pour 5 ans
	Si un contributeur jugé coupable est administrateur, dirigeant ou associé d'une entreprise, le juge peut ordonner, sur demande du DGE, que l'entreprise devienne inéligible à l'octroi de contrats publics pour 3 ans

Mise en place d'autres moyens d'enquête du DGE

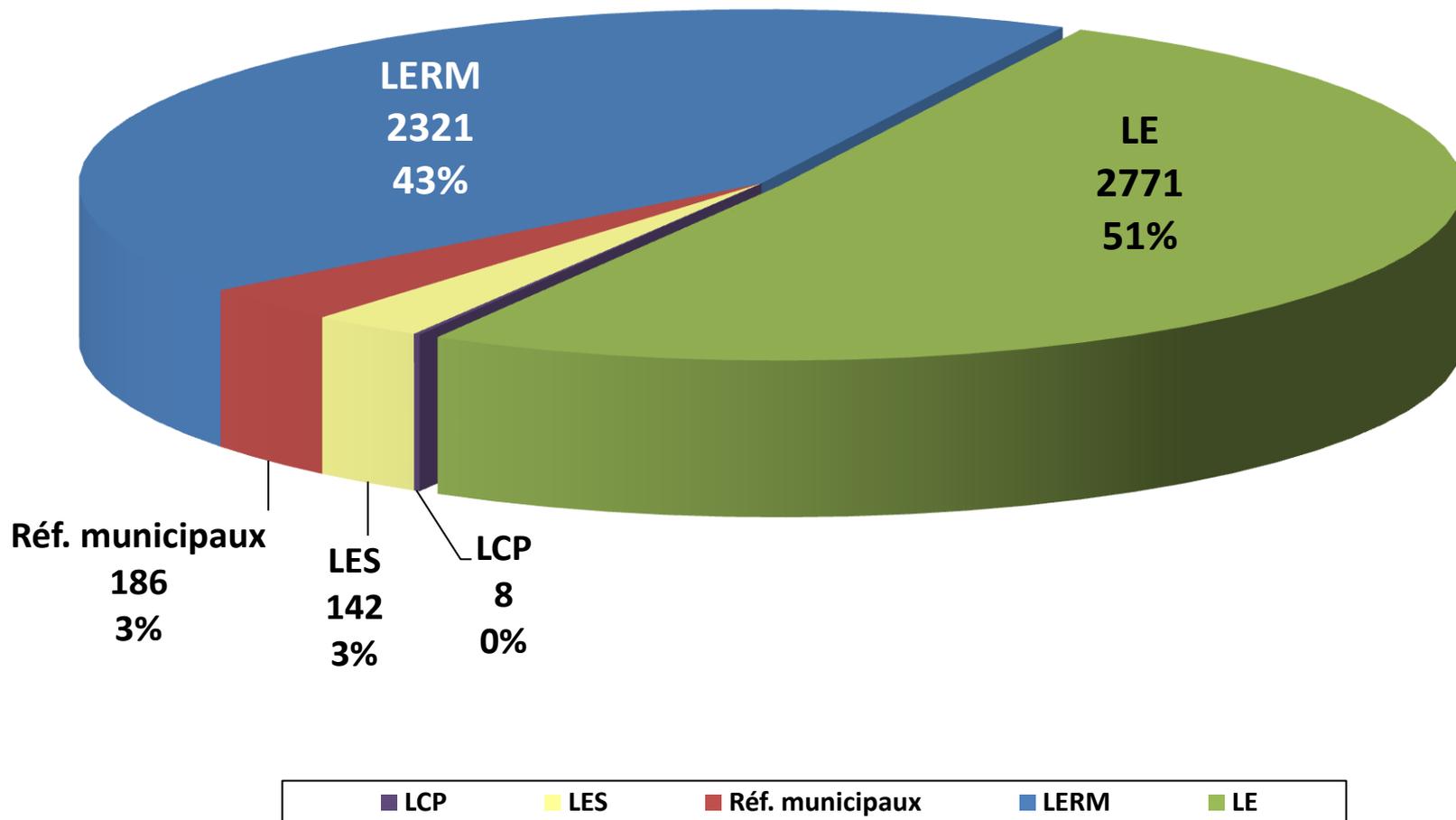
En 2012:

- mise en place d'une ligne dénonciation
- constitution d'une unité spéciale d'enquête (USE)
et embauche de nouveaux effectifs

En 2013 :

- Création du Service des enquêtes

Dossiers ouverts pour de présumées infractions, du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2014



Exemple de dossiers ouverts pour de présumées infractions en 2012-2013

Réception de 547 plaintes concernant un scrutin tenu en vertu de la Loi électorale ou de la LERM

- Au 31 mars 2013, 476 plaintes avaient reçu une réponse et aucune n'avait donné lieu à une poursuite

Plaintes reçues au regard du scrutin (LE, LERM) du 1er avril 2012 au 31 mars 2013			
Sujets	Dossiers terminés	Dossiers en cours	Total
Déclaration de candidature	5	1	6
Inscription sur la liste électorale ou radiation de celle-ci	145	30	175
Accessibilité des bureaux de vote	28		28
Organisation des élections	1		1
Exercice du droit de vote	50	2	52
Déroulement du vote	13		13
<hr/>			
Emplacement des bureaux de vote	64		64
Signe distinctif sur les lieux d'un bureau de vote	3		3
Affichage électoral	42		42
Total	476	71	547

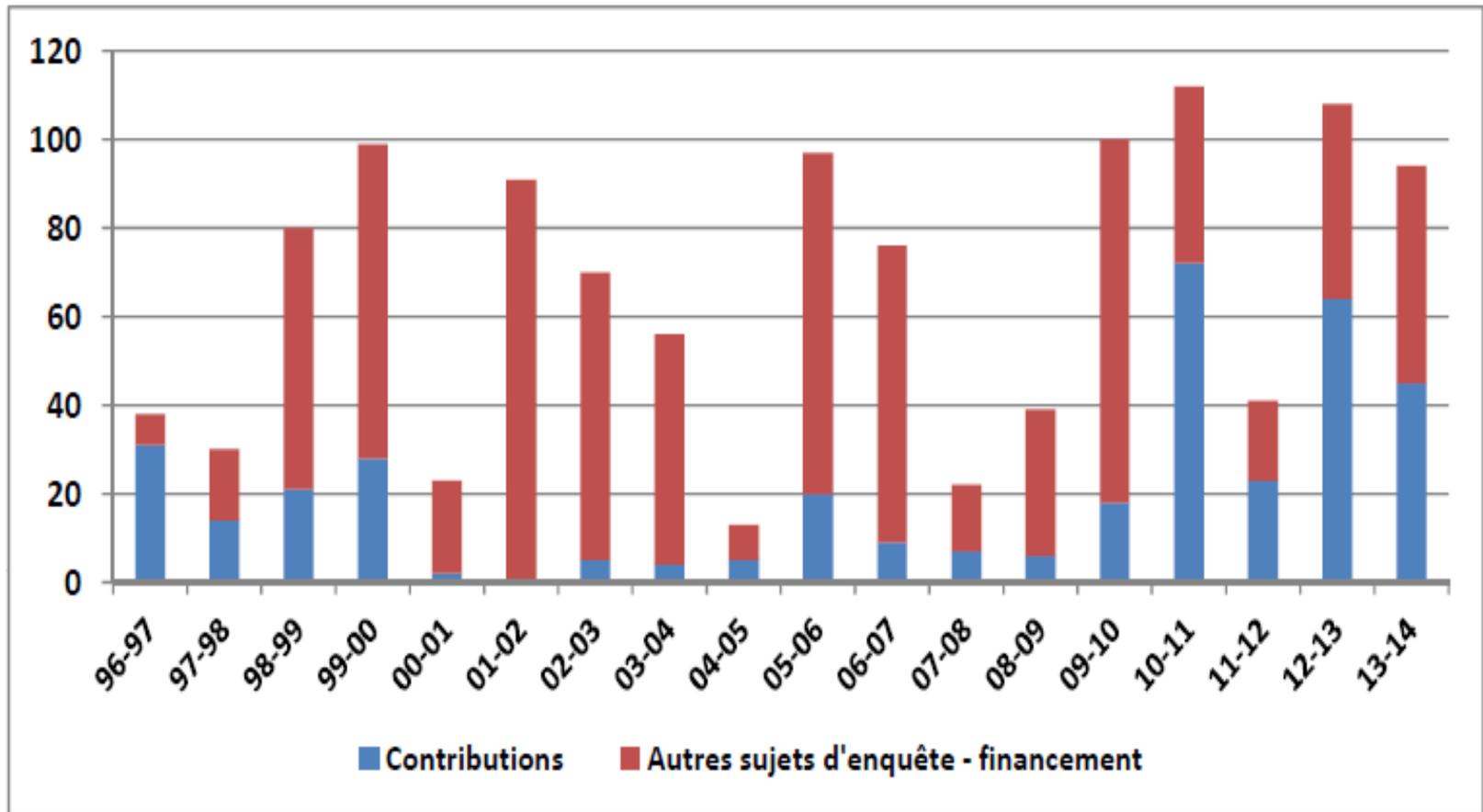
Exemple de dossiers ouverts pour de présumées infractions en 2012-2013

Ouverture de 161 dossiers en matière de financement et de contrôle de dépenses électorales (LE et LERM)

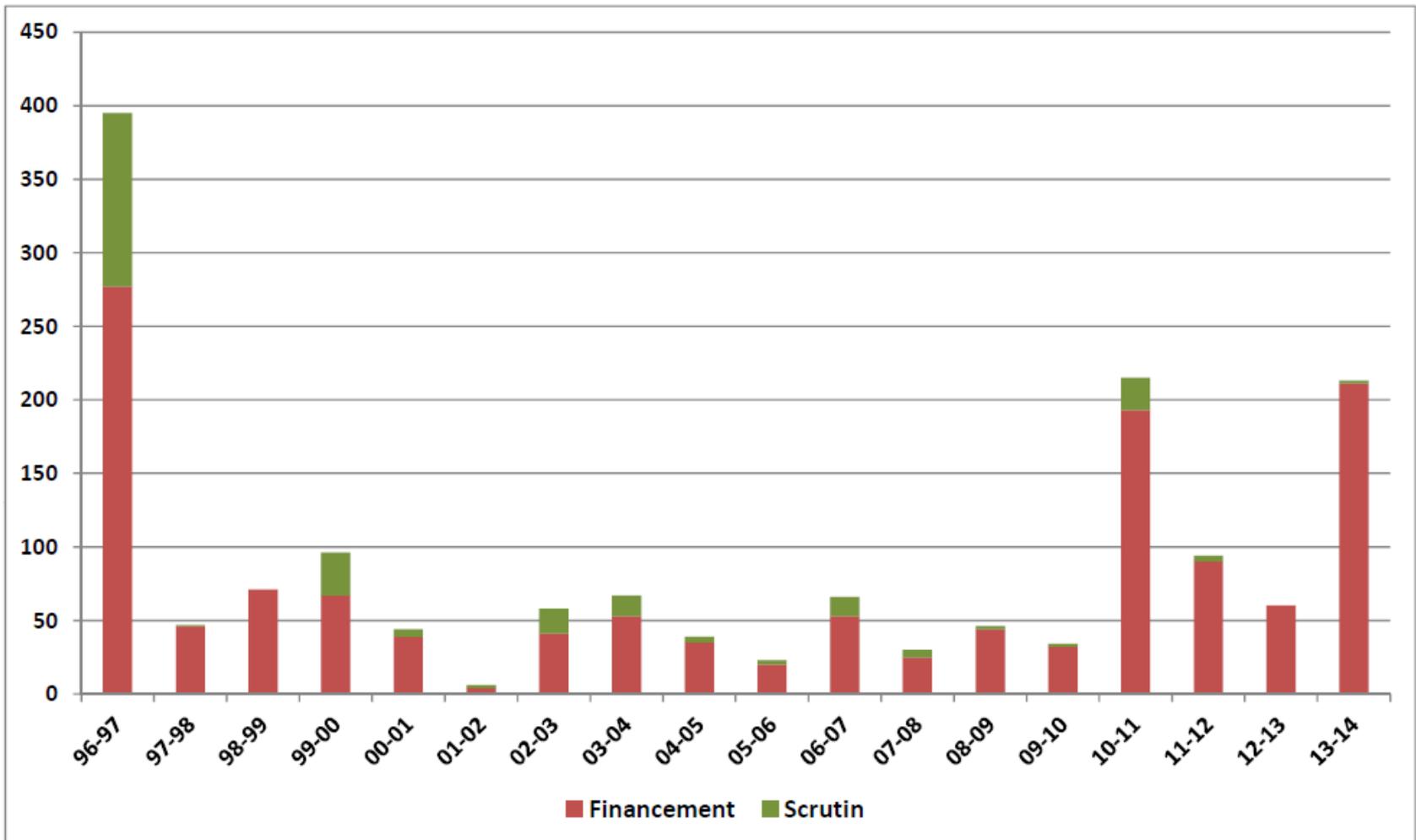
- Au 31 mars 2013, 50 dossiers étaient fermés et avaient donné lieu à 2 poursuites terminées dans l'année. Parmi les dossiers ouverts, 14 poursuites étaient alors en cours

Dossiers traités au regard du financement (LE, LERM) du 1er avril 2012 au 31 mars 2013			
Sujets	Dossiers terminés	Dossiers en cours	Total
Contribution illégale	10	58	68
Sollicitation de contributions sans être autorisé		1	1
Dépense de parti non autorisée par un représentant officiel	1		1
Dépense électorale non autorisée par un agent officiel	19	17	36
<hr/>			
Déclaration non produite au DGE (course à la chefferie)		3	3
Rapport de dépenses électorales incomplet ou contenant un renseignement faux		1	1
Total	50	111	161

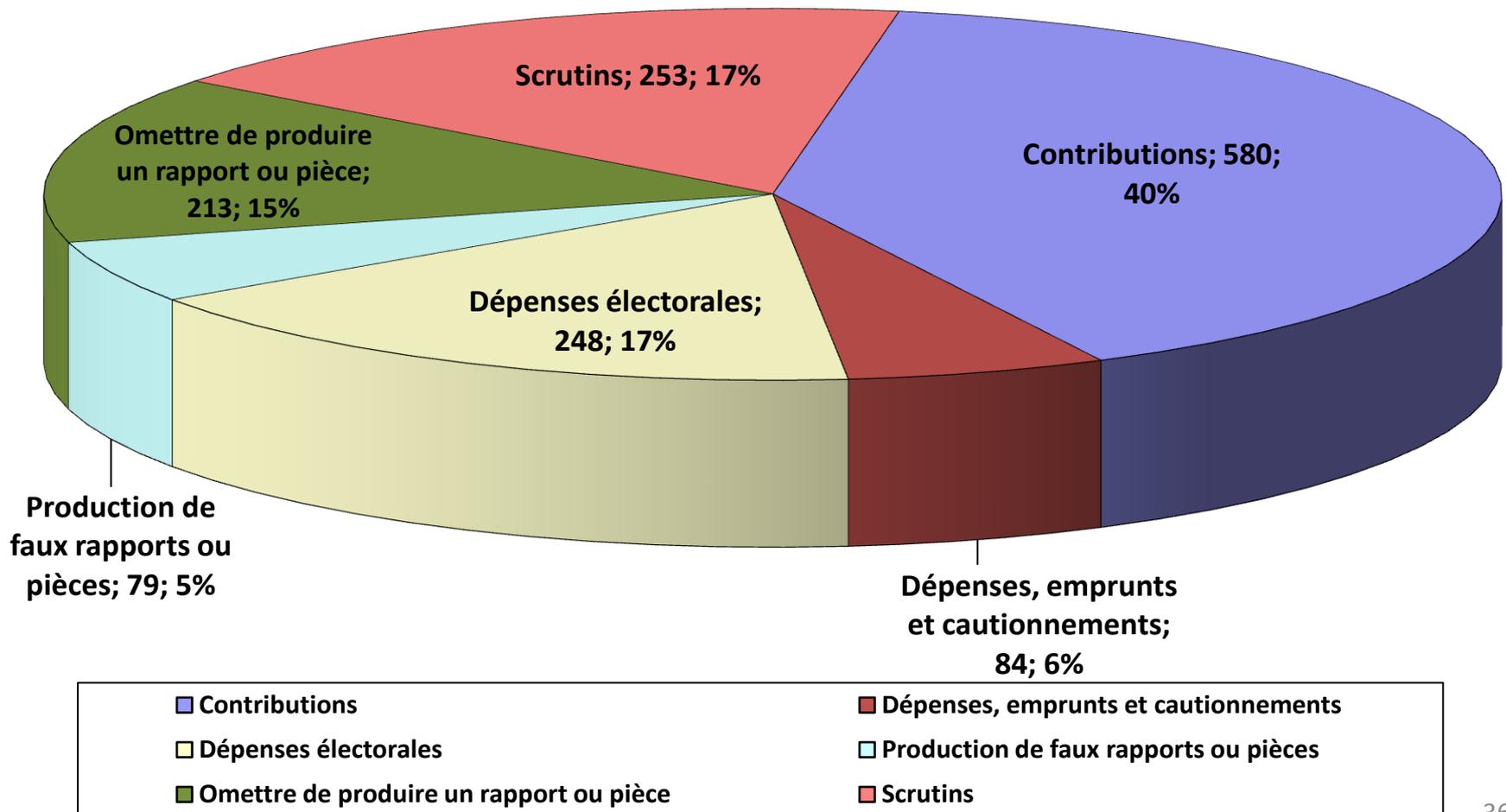
Nombre d'enquêtes du DGE en matière de financement du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2014



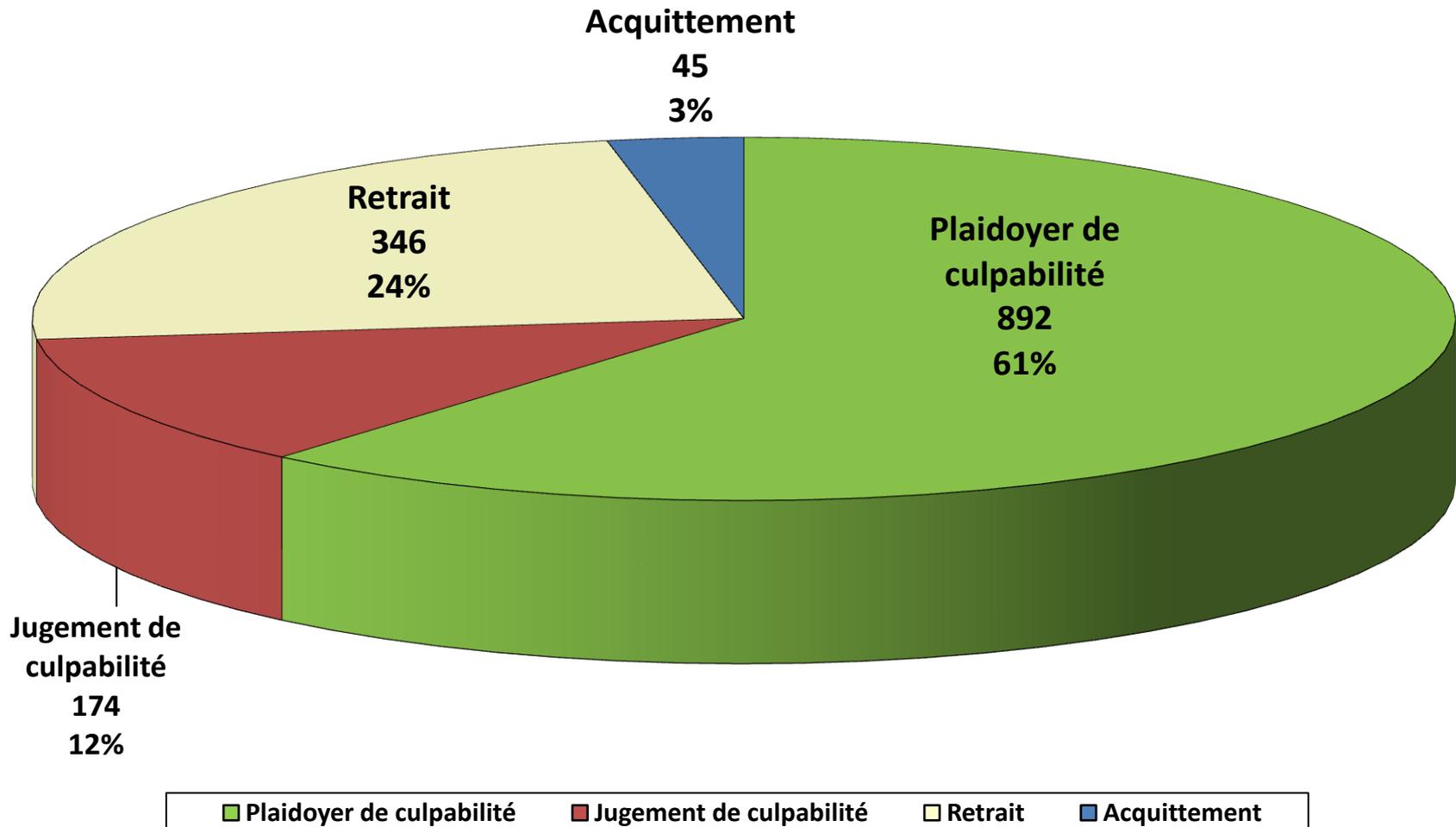
Nombre de poursuites intentées par le DGE du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2014



Dénouement par sujets des poursuites intentées du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2014



Dénouement par résultats des poursuites intentées du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2014



Événements



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

1998 – Réflexion sur le financement politique municipal

1. Un comité de travail du DGE fait 91 propositions pour que la LERM soit mieux respectée et ses objectifs mieux atteints
2. La majorité des propositions formulées ont fait l'objet d'amendements à la LERM, certaines rapidement:
 - Assujettir les municipalités de 10 000 à 20 000 habitants aux règles de financement politique (1998)
 - Limiter à 10 000 \$ le prêt ou la caution d'un électeur (en 1998)
3. D'autres propositions ont été appliquées plus tardivement:
 - Abolir les dons anonymes (2011)
 - Sanctionner pour manoeuvre électorale frauduleuse les dirigeants des personnes morales coupables d'infraction aux règles de financement (2011)
 - Augmenter substantiellement les amendes prévues pour les infractions commises par les personnes morales (2011)

1999 – Enquête sur les élections municipales clés en main

1. Intervention sur plainte et série d'articles de presse
2. Plus de 200 personnes contactées par les enquêteurs
3. 77 municipalités touchées par des vérifications
4. Modus operandi : des firmes de professionnels offrent à un candidat de prendre en main son élection en échange de futurs contrats de la municipalité
5. Phénomène observé dans des municipalités non assujetties aux règles de financement, donc échappant au contrôle du DGE au moment des faits

1999 – Enquête sur les élections municipales clés en main (suite)

6. Dans les municipalités assujetties aux règles de financement :
 - Aucune preuve formelle n'a pu être établie quant au financement corporatif camouflé par des contributions faites grâce à des prête-noms ou par des « bénévoles » rémunérés
 - En somme, les soupçons n'ont pu être confirmés
 - Néanmoins, un témoin, un ingénieur dans une municipalité de la Rive-Sud de Montréal, a été en mesure de décrire ce système

2001 - Dossier Tecresult – Prête-noms

1. En 2001, une décision judiciaire en matière d'impôts révèle le fonctionnement du stratagème des prête-noms dans la firme de génie Tecresult
2. La Cour du Québec concluait que le remboursement par un employeur d'une contribution politique constitue un avantage imposable plutôt que le remboursement d'une dépense d'entreprise
3. En 2007, la Cour d'appel du Québec a infirmé la décision de première instance : le remboursement de contributions politiques est une dépense d'entreprise
4. À la suite de ce jugement, le DGE a été informé que le ministre du Revenu avait recommandé en 2008 au ministre des Finances de modifier la *Loi sur les impôts* pour interdire que les contributions politiques illégales puissent être déduites des revenus d'entreprises. La modification recommandée n'a pas été faite à ce jour.

2003 - Plan d'action 2003-2006

1. Porte sur le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales
2. Propose de meilleurs outils et approches de travail ainsi que des modifications législatives
3. Quelques mesures proposées:
 - Renforcement de la vérification (débutée en 2003)
 - Conclure des ententes avec des ministères en vue de recouper des données sur le financement des partis politiques : réalisée en 2012 avec l'Agence du revenu du Québec
 - Analyser la pertinence de revoir à la hausse les amendes dans le cas des prête-noms et des personnes morales : adoptée en 2010
 - Régime de financement populaire mieux encadré dans les municipalités de moins de 5 000 habitants : adoptée en 2009
 - Responsabiliser les partis politiques en les assujettissant à la responsabilité pénale en matière de financement politique : adoptée en 2010

2005 - Le Groupe de réflexion sur le financement des partis politiques

1. Comité créé en 2005 dans la foulée de révélations issues de la Commission Gomery
2. Composé de six représentants des partis représentés à l'Assemblée nationale et de cinq représentants du DGE
3. Mandat : réévaluer les principes du financement politique, les objectifs, les règles et leurs modalités d'application
4. Le rapport publié en 2007 formule 36 pistes de solution dont certaines ont amené des modifications législatives adoptées à partir de décembre 2010, notamment :
 - Les contributions doivent être volontaires, sans contrepartie ni remboursement (adopté en 2010)
 - Interdire les dons anonymes (adopté en 2010)
 - Revoir à la hausse les amendes (adopté en 2010)
 - Encadrement des courses à la direction d'un parti politique (adopté en 2011)

2006 - Enquête Moisan

1. Commissaire enquêteur nommé par le DGE pour enquêter sur des allégations d'infraction à la *Loi électorale* faites par Jean Brault, président de Groupaction, devant la Commission Gomery
2. Des contributions déguisées aux partis politiques du Québec
 - » Par l'entremise des employés de Groupaction ou par des achats de billets, Jean Brault a versé des contributions au Parti québécois à la hauteur de 96 400 \$ et 8 325 \$ au Parti libéral du Québec
3. Neuf recommandations ont été émises

Automne 2009

- Octobre 2009
 - Benoît Labonté, ancien chef de Vision Montréal, fait une série de révélations concernant le financement de sa campagne à la chefferie et le recours à des prête-noms ou à l'argent comptant pour financer les partis politiques au Québec
 - Le DGE a procédé à une enquête qui s'est conclue par l'émission de 11 constats d'infraction
- Décembre 2009
 - Le DGE fait enquête pour comprendre les déclarations de trois ministres qui laissent entendre que les entreprises financent les partis politiques. Le DGE conclura qu'ils n'ont pas reçu de financement corporatif

2010 - Le Jury citoyen sur le financement des partis politiques québécois

1. Constitution d'un jury de 12 citoyens qui a entendu des témoins experts sur la question du financement politique
 - Faut-il ouvrir le financement des partis politiques aux contributions des compagnies ou de tout autre regroupement : oui ou non ?
2. Le Jury a répondu NON à la question
3. Le Jury a suggéré une dizaine de changements aux règles de financement dont la plupart réitèrent des propositions formulées dans d'autres forums

2010 - Le dossier Axor

1. Des allégations portant sur un système de contributions politiques favorisant principalement le PLQ sont formulées par le député Amir Khadir
2. Selon ces allégations, 123 employés ou associés liés à 4 firmes de génie-conseil ont contribué pour un total de 291 920 \$ en 2008; plusieurs contributions atteignent le maximum de 3 000 \$
3. L'enquête a conclu que la firme Axor avait remboursé son personnel
4. Le DGE a signifié 40 constats d'infraction et obtenu autant de plaidoyers de culpabilité. Des amendes de 87 907 \$ ont été perçues
5. Les partis politiques ayant reçu les contributions illégales ont dû retourner 152 500 \$ au DGE

Recommandations législatives

1. Déposer à l'Assemblée nationale, tous les cinq ans, un bilan complet de la situation pour protéger l'efficacité et l'équilibre du régime
2. Limiter à tout au plus 20 \$ la contribution versée en argent comptant
3. Prolonger le délai de prescription de cinq à sept ans, tout comme le délai de conservation des documents
4. Rendre obligatoire la formation des représentants et agents officiels
5. Prévoir une déclaration détaillée quant à la conformité des actes posés par les représentants et agents officiels
6. Concentrer l'application des mesures interdisant les contrats publics à l'AMF
7. Adopter un code d'éthique en matière de financement politique
8. Resituer l'intervention des tiers en période électorale

Recommandations législatives

9. Instaurer un régime de financement permanent au municipal
 - Réduire la limite d'une contribution
 - Limiter la contribution aux électeurs domiciliés et aux candidats
 - Traiter le prix d'entrée à une activité de financement comme une contribution
 - Réviser ou abolir le crédit d'impôt pour contribution politique
 - Réviser les mesures applicables au financement
 - Remboursement des frais de recherche et de soutien
 - Versement d'une allocation aux partis politiques
 - Remboursement des dépenses électorales
 - Seuil des votes valides, avances, taux
 - Remboursement des frais de vérification d'un rapport financier
 - Versement d'un revenu d'appariement aux contributions versées
 - Assujettir les municipalités de moins de 5 000 habitants à un régime complet mais simplifié de financement et de contrôle des dépenses électorales

Enjeux

1. Une confiance du public à renforcer, laquelle a été grandement minée par l'ampleur des révélations quant au financement illicite des partis
2. La détection des infractions et le dépôt des poursuites nécessaires en utilisant tous les pouvoirs renforcés et les leviers mis à la disposition du DGE
3. La stabilisation du régime de financement politique
4. Des acteurs politiques bien soutenus et responsables

Orientations

1. Maintenir des standards élevés des activités de contrôle par une utilisation des pouvoirs et leviers accordés au DGE
2. Promouvoir les actions du DGE auprès des parlementaires et du public
3. Un positionnement plus ferme au regard des actions et décisions que prendra l'institution
4. Optimiser les processus en mettant à profit les possibilités d'amélioration qu'offrent les nouveautés technologiques
5. Assurer la pérennité du savoir par une relève compétente
6. Évaluer l'efficacité et l'équilibre des sources publiques et populaires de financement politique en apportant promptement les adaptations nécessaires aux mesures existantes
7. Parfaire les connaissances des acteurs concernés par des actions préventives pour assurer un meilleur respect des règles